

REDEVANCE POUR PRÉLÈVEMENT SUR LA RESSOURCE EN EAU

La loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques (LEMA) a été adoptée le 30 décembre 2006 (Loi n°2006-1772) afin d'adapter la politique de l'eau aux objectifs communautaires qui visent notamment l'atteinte d'un bon état des eaux d'ici 2015. Pour ce faire, la LEMA est venue modifier le régime de la redevance pour prélèvement sur la ressource en eau.

Qui sont les assujettis ?

Sont assujetties à cette redevance les personnes dont les activités entraînent un prélèvement sur la ressource en eau, à l'exception :

- des prélèvements effectués en mer ;
- des exhaures de mines dont l'activité a cessé ;
- des prélèvements nécessaires à l'exécution de travaux souterrains ;
- des prélèvements effectués pour maintenir à sec des bâtiments ou ouvrages ;
- des prélèvements liés à l'aquaculture ;
- des prélèvements liés à la géothermie ;
- des prélèvements effectués hors de la période d'étiage pour des ouvrages destinés à la réalimentation des milieux naturels ;
- des prélèvements liés à la lutte antigél pour les cultures pérennes.

Comment la redevance est-elle calculée ?

$$\text{Redevance} = \text{assiette (en m}^3\text{)} \times \text{Tarif (en c}\text{€}/\text{m}^3\text{)}$$

Assiette

L'assiette de la redevance est le volume d'eau prélevé au cours d'une année.

Lorsqu'une personne dispose d'un forage pour son alimentation en eau, elle est tenue de mettre en place un dispositif de comptage de l'eau prélevée.

Si elle ne procède pas à la mesure de ses prélèvements ou si elle n'a pas communiqué les résultats de la mesure, le volume d'eau prélevé est calculé forfaitairement en multipliant le nombre d'unité de la grandeur caractéristique à l'origine du prélèvement par un volume forfaitaire prélevé par unité. Ce volume forfaitaire est estimé sur la base de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 9 novembre 2007⁽¹⁾, ou à défaut par l'agence de l'eau.

Cet arrêté prévoit l'obligation pour le redevable de procéder à une remise à neuf, le cas échéant par un changement du mécanisme de mesure, ou de faire procéder à la vérification du dispositif de comptage tous les 7 ans. Lorsque cette obligation n'est pas respectée ou lorsque les opérations préconisées par le rapport de vérification ne sont pas réalisées dans un délai de 3 mois à compter de la notification du rapport de vérification, l'assiette de redevance est calculée forfaitairement.

Les redevables dont les dispositifs ont fait l'objet d'une pose, d'une remise à neuf ou d'une vérification avant le 01/01/2001 ont jusqu'au 06 décembre 2010 pour effectuer une nouvelle remise à neuf ou vérification de ces dispositifs. Ils devront ensuite respecter cette obligation tous les 7 ans.

En cas d'impossibilité technique de mise en place d'un dispositif de comptage, le volume prélevé est déterminé à partir du temps de fonctionnement des pompes ou à partir de la quantité d'énergie consommée.

¹ Arrêté ministériel du 9 novembre 2007 (publié au JO du 6 décembre 2007) relatif aux modalités de calcul de l'assiette de la redevance pour prélèvement sur la ressource en eau.

Tarifs

Le tarif de la redevance est fixé chaque année par l'agence de l'eau dans la limite des plafonds déterminés par la LEMA en fonction, d'une part, des différents usages auxquels donnent lieu les prélèvements et, d'autre part, de la localisation du prélèvement.

CATÉGORIES D'USAGE

La loi prévoit que lorsque le prélèvement est destiné à plusieurs usages, la redevance est calculée au prorata des volumes utilisés pour chaque usage. Néanmoins, pour l'alimentation en eau potable, l'assiette de la redevance est le volume prélevé par les services d'eau potable ; les usages pour l'irrigation sont ceux réalisés par les exploitants agricoles pour l'irrigation des cultures.

La LEMA détermine les usages de prélèvement suivants :

- Irrigation ;
- Irrigation gravitaire ;
- Alimentation en eau potable ;
- Refroidissement industriel conduisant à une restitution supérieure à 99% ;
- Alimentation d'un canal ;
- Autres usages économiques ;

Désormais, les prélèvements effectués pour l'alimentation en eau d'un canal sont soumis à la redevance de prélèvement.

Cette nouvelle redevance perçue auprès des exploitants de canaux est assise sur le volume d'eau prélevé pour alimenter le canal, déduction faite :

- des volumes prélevés dans le canal et soumis à la redevance de prélèvement sur la ressource en eau au titre d'un autre usage ;
- des volumes turbinés par une installation hydroélectrique et rejetés à l'extérieur du canal ;
- des volumes destinés, en application d'un acte administratif, à alimenter en eau des cours d'eau, des zones humides ou des espaces naturels d'intérêt environnemental particulier.

ZONAGE

La LEMA prévoit, d'une part, que « pour la fixation du tarif de la redevance, les ressources en eau de chaque bassin sont classées en catégorie 1 lorsqu'elles sont situées hors des zones de répartition des eaux... ou en catégorie 2 dans le cas contraire ».

Elle prévoit, d'autre part, la possibilité pour l'agence de l'eau de définir ou maintenir au sein de ces catégories un zonage permettant de pratiquer des taux différenciés par « unité géographique cohérente en tenant compte des objectifs fixés par le SDAGE ou SAGE, s'il existe, ..., ainsi que des conditions hydrologiques. »

Seuils de redevance

La LEMA prévoit que l'agence de l'eau fixe les montants de volume prélevé au-dessous desquels la redevance n'est pas due, ces montants ne pouvant être supérieurs à :

- 10 000 m³/an pour les prélèvements dans des ressources de catégorie 1 ;
- 7 000 m³/an pour les prélèvements dans des ressources de catégorie 2.

En outre, les redevances ou suppléments de redevances dont le montant est inférieur à 100 euros ne sont pas mis en recouvrement (article L. 213-11-10 du code de l'environnement).

Politique tarifaire adoptée par l'Agence de l'Eau Artois-Picardie

Catégorie 2

Le tarif est défini en fonction de la localisation du prélèvement (catégorie) et de son usage.

Le périmètre couvert par la catégorie 2, dans le bassin Artois-Picardie, concerne la nappe du calcaire carbonifère franco-belge (agglomération lilloise) pour les prélèvements effectués au-delà d'une profondeur fixée par commune (cf. arrêté préfectoral du 20/01/2004).

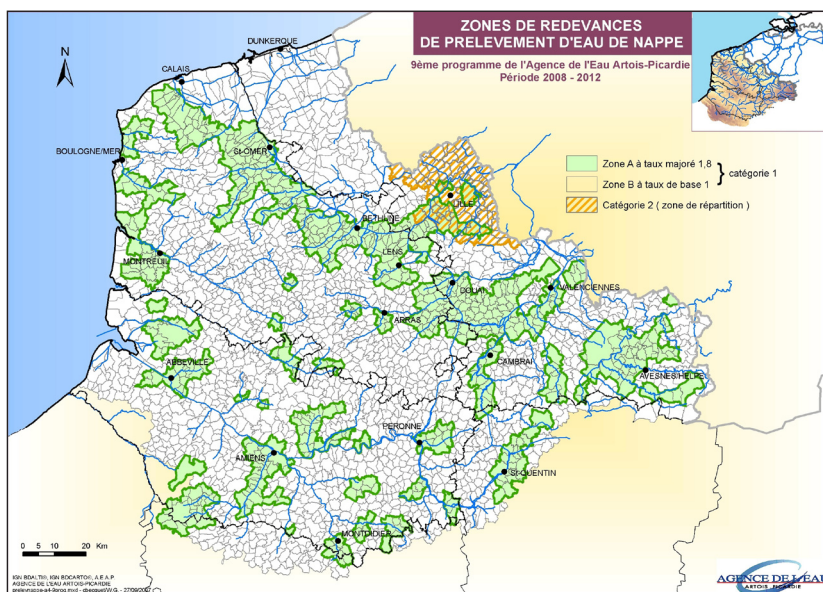
Cette catégorie est, sur le bassin Artois-Picardie, divisée en 3 sous-catégories, l'une concernant les prélèvements d'eaux superficielles et les deux autres relatives aux prélèvements d'eaux souterraines.

PRÉLÈVEMENTS EN EAUX SOUTERRAINES

Les ressources en eaux souterraines sur le bassin Artois-Picardie sont réparties entre deux zones :

- Une zone à taux majoré (zone A) pour les prélèvements effectués sur l'ensemble des communes constituant l'aire d'alimentation des captages supérieurs à 500 000 m³/an. Son coefficient de zone est fixé à 1,8.
- Une zone à taux de base concernant le reste du bassin et dont le coefficient est fixé à 1.

Concernant les seuils de prélèvements, l'Agence de l'Eau Artois-Picardie a adopté les seuils plafonds prévus par la LEMA et définis ci-dessus.



Tarifs de la redevance pour prélèvement sur la ressource en eaux souterraines*

USAGES	RESSOURCES	TARIFS (c€/m ³)					Tarifs plafonds LEMA (c€/m ³)
		2008	2009	2010	2011	2012	
Irrigation	Catégorie 2	2,820	2,862	2,905	2,949	2,993	3
	Catégorie 1 Zone de base	1,044	1,060	1,076	1,092	1,108	
	Catégorie 1 Zone à taux majoré	1,879	1,908	1,937	1,966	1,994	2
Irrigation gravitaire	Catégorie 2	0,141	0,143	0,145	0,147	0,150	0,15
	Catégorie 1 Zone de base	0,052	0,053	0,054	0,055	0,056	
	Catégorie 1 Zone à taux majoré	0,094	0,095	0,097	0,099	0,100	0,1
Alimentation en eau potable	Catégorie 2	7,520	7,633	7,747	7,864	7,981	8
	Catégorie 1 Zone de base	3,132	3,179	3,227	3,275	3,324	
	Catégorie 1 Zone à taux majoré	5,638	5,722	5,809	5,895	5,983	6
Refroidissement industriel conduisant à une restitution > 99 %	Catégorie 2	0,471	0,478	0,485	0,493	0,500	0,5
	Catégorie 1 Zone de base	0,183	0,186	0,189	0,191	0,194	
	Catégorie 1 Zone à taux majoré	0,329	0,334	0,339	0,344	0,350	0,35
Alimentation d'un canal	Catégorie 2	0,028	0,029	0,029	0,029	0,030	0,03
	Catégorie 1 Zone de base	0,008	0,008	0,008	0,008	0,008	
	Catégorie 1 Zone à taux majoré	0,014	0,014	0,014	0,014	0,014	0,015
Autres usages économiques	Catégorie 2	3,760	3,816	3,874	3,932	3,991	4
	Catégorie 1 Zone de base	1,566	1,589	1,613	1,638	1,662	
	Catégorie 1 Zone à taux majoré	2,819	2,860	2,903	2,948	2,992	3

* Le tarif de zone majoré correspond au tarif de zone de base multiplié par 1,8. Délibération n° 07-A-090 du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie du 26 octobre 2007.

PRÉLÈVEMENTS EN EAUX SUPERFICIELLES

L'Agence de l'Eau Artois-Picardie avait instauré une zone de redevance pour consommation nette d'eau de surface pour les cas de prélèvements sans restitution au milieu naturel pendant la période d'étiage, et concernant le secteur le plus sensible à ce phénomène. Il a été décidé d'abandonner cette redevance à compter du 1^{er} janvier 2008.

Pour le prélèvement en eaux superficielles, le zonage unique de redevance sur le bassin est maintenu mais le tarif est augmenté afin de tenir compte de l'impact de ces prélèvements sur le milieu.

Tarifs de la redevance pour prélèvement sur la ressource en eaux superficielles*

USAGES	TARIFS (c€/m ³)					Tarifs plafonds LEMA (c€/m ³)
	2008	2009	2010	2011	2012	
Irrigation	0,546	0,578	0,613	0,650	0,689	2
Irrigation gravitaire	0,026	0,027	0,028	0,029	0,030	0,1
Alimentation en eau potable	0,695	0,938	1,266	1,710	2,308	6
Refroidissement industriel avec restitution > 99%	0,092	0,093	0,094	0,096	0,097	0,35
Alimentation d'un canal	0,004	0,004	0,004	0,004	0,004	0,015
Autres usages économiques	0,592	0,681	0,783	0,900	1,035	3

* Délibération n° 07-A-090 du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie du 26 octobre 2007.

Quelles sont les nouvelles obligations ?

Tenir à jour un registre. Le redevable devra noter mois par mois les informations mentionnées à l'article R. 214-58 du code de l'environnement pour chaque dispositif de comptage. Ce document comportera, notamment, les relevés des volumes prélevés aux dates de constatation et de réparation des anomalies de fonctionnement, de remplacement de l'appareil (article 2 de l'arrêté ministériel du 9 novembre 2007). Ce cahier peut se présenter sous une forme informatisée. Il doit être tenu à la disposition de l'agence de l'eau ou de tout autre organisme mandaté par elle aux fins de contrôle technique de l'installation. Les données devront être conservées jusqu'au terme du délai de reprise de la redevance concernée. Celui-ci expire à la fin de la troisième année qui suit celle au titre de laquelle la redevance est due (articles L. 213-11-4 et R. 213-48-40 II).

Déclarer annuellement à l'Agence de l'eau les éléments nécessaires au calcul de la redevance, et ce **avant le 1^{er} avril** qui suit l'année de redevance. Un formulaire de déclaration sera adressé par l'agence de l'eau ; à défaut, les redevables peuvent se le procurer auprès de l'agence (article L. 213-11).

En cas de cession ou cessation d'entreprise, les redevables ont l'obligation d'effectuer la déclaration des éléments nécessaires au calcul de la redevance dans un délai de 60 jours à compter de cette cession ou cessation.

Lorsque la déclaration n'a pas été produite avant le 1^{er} avril, la redevance est établie d'office après l'expiration d'un délai de 30 jours suivant la mise en demeure préalable adressée par l'agence (article L. 213-11-6).

En cas de défaut de déclaration, de déclaration tardive des éléments nécessaires à la détermination des redevances, lorsque la déclaration fait apparaître des éléments insuffisants, inexacts ou incomplets, ou en cas de taxation d'office, les redevances mises à la charge du contribuable sont assorties d'intérêts de retard et le cas échéant, de majorations selon les modalités prévues en matière d'impôts sur le revenu par le code général des impôts dans sa rédaction en vigueur au 1^{er} janvier de l'année au titre de laquelle les redevances sont dues (article L. 213-11-7).

Payer la redevance dans les délais fixés. Sur la base de leur déclaration annuelle, l'agence de l'eau émet un ordre de recette au nom des redevables, qui indique la date de mise en recouvrement et la date limite de paiement. Une majoration de 10% est appliquée aux redevances qui n'ont pas été réglées dans les délais indiqués (article L. 213-11-10).

Echéances

Publication des taux de redevances au Journal Officiel de la République Française avant le 31 octobre de l'année précédant celle pour laquelle ils sont applicables (article R. 213-48-20 du code de l'environnement).